

# Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation

(Directive Procédures droits de participation, DPDP)

Du 21 avril 2010  
Fondement juridique art. 42 ss RC

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 1*  
*Objet*

<sup>1</sup> La présente Directive régit la procédure de cotation et le négoce des droits de participation ainsi que leur négoce sur une ligne séparée.

<sup>2</sup> Elle contient notamment des instructions sur la façon de planifier et mener à bien la procédure et de constituer le dossier.

*Voir également:*

- Directive Représentants agréés (DRA)

*Art. 2*  
*Champ d'application*

<sup>1</sup> Les procédures relatives aux droits de participation concernent aussi bien les émetteurs suisses que les émetteurs étrangers cotés à titre primaire.

<sup>2</sup> Les émetteurs étrangers font en outre l'objet de dispositions dérogoires ou complémentaires.

*Voir également:*

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

*Art. 3*  
*Transactions soumises à requête*

<sup>1</sup> S'agissant des droits de participation dont la cotation est prévue dans le cadre des transactions suivantes, l'émetteur a obligation de déposer une demande de cotation (ou de décotation):

1. introduction en bourse et/ou première offre publique (IPO);
2. fusion, scission (en cas d'augmentation de capital, d'introduction en bourse ou de première offre publique);
3. augmentation de capital (augmentation de capital ordinaire/ autorisée);
4. premier exercice possible de capital conditionnel;

5. transactions en capital sur des valeurs déjà cotées (ex. split d'actions, échange);
6. cotation d'une catégorie supplémentaire de droits de participation;
7. changement de segment réglementaire;
8. décotation.

<sup>2</sup> La requête de cotation doit présenter le projet de transaction et le calendrier; la cotation des droits de participation (ou, le cas échéant, le changement de standard réglementaire ou la décotation) doit faire l'objet d'une demande.

*Art. 4*  
*Délai de dépôt de la requête*

<sup>1</sup> La requête de cotation doit être adressée au Regulatory Board en principe au moins 20 jours de bourse avant la date de cotation prévue.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une augmentation de capital ordinaire ou autorisée, la cotation des nouveaux droits de participation doit intervenir aussitôt après leur inscription au Registre du commerce. Il faut donc que la requête soit adressée 20 jours de bourse avant la date d'inscription au Registre du commerce.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une augmentation de capital conditionnelle, la requête de cotation doit être adressée au moins 20 jours de bourse avant la date du premier exercice possible du capital conditionnel.

<sup>4</sup> Si la transaction inclut une procédure de bookbuilding, la requête doit être déposée au moins 20 jours de bourse avant le début de la période de bookbuilding.

*Art. 5*  
*Documents à annexer d'une manière générale*

<sup>1</sup> Dans le cadre des transactions énumérées à l'art. 3, on joindra à la requête de cotation (ou requête d'admission au négoce) valablement signée, dans les délais stipulés à l'art. 11 et selon le type de transaction, les documents suivants:

1. prospectus de cotation ou document analogue au sens de l'art. 27 RC, dès lors que l'émetteur n'est pas dispensé de l'obligation d'établir un prospectus de cotation comme le prévoit l'art. 33 RC;
2. annonce de cotation au sens de l'art. 37 RC ou de l'art. 97 RC;
3. déclaration valablement signée de l'émetteur au sens de l'art. 45 RC (ou de l'art. 18 de la présente Directive);

4. copie d'un extrait actuel du Registre du commerce (extrait du journal) ou d'un registre étranger équivalent prouvant l'existence juridique des droits de participation;
5. copie des statuts en vigueur de l'émetteur au cas où ces statuts n'ont pas déjà été transmis à une date antérieure et où ils n'ont subi aucune modification depuis. Dans ce dernier cas, il conviendra de fournir une déclaration négative;
6. si nécessaire, l'original de la déclaration valablement signée de l'émetteur, par laquelle ce dernier s'engage à observer les prescriptions de la SIX SIS SA («SIX SIS») lors de l'impression des droits de participation. Pour les droits-valeurs, si cela ne découle pas des statuts, on transmettra une déclaration de l'émetteur qui permettra à l'ayant-droit de prendre connaissance de la manière selon laquelle il pourra obtenir une attestation de légitimation quant aux titres qu'il détient. Pour les droits-valeurs relevant du droit étranger, il convient de joindre en outre le texte de loi correspondant;
7. une information transmise par e-mail à l'adresse **zulassung@six-group.com** et renfermant les renseignements suivants («Information officielle»):
  - a. nom de l'émetteur;
  - b. description, numéro de valeur et ISIN des droits de participation;
  - c. nom de la personne chargée d'envoyer l'information (avec les numéros de téléphone et de fax ainsi que l'adresse e-mail pour d'éventuelles questions);
  - d. nature et brève description de la transaction;
  - e. date (date de publication de l'Information);
8. original de la déclaration valablement signée du chef de file, attestant que les droits de participation sont suffisamment diffusés dans le public au sens de l'art. 19 RC et de l'art. 88 RC.
9. une attestation de l'émetteur certifiant qu'il obéit aux dispositions des art. 7 et 8 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) (copie de l'inscription sur le site Internet de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision).

<sup>2</sup> Les documents à adresser concrètement pour une transaction donnée sont précisés à l'Annexe 1.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les nouveaux émetteurs, il faut en outre joindre à la requête de cotation une copie de l'extrait du Registre du commerce (extrait du journal) ou d'un registre étranger équivalent certifiant l'existence juridique de l'émetteur.

*Voir également:*

- Déclaration d'accord
- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

*Art. 6  
Documents à remettre  
pour les placements  
collectifs de capitaux*

<sup>1</sup> S'agissant des demandes de cotation de placements collectifs de capitaux (notamment lors d'un regroupement de placements collectifs de capitaux cotés à la SIX Swiss Exchange), les documents à annexer conformément à l'art. 5 al. 1 doivent être joints par analogie, en fonction de la structure du placement collectif.

<sup>2</sup> En plus des documents spécifiés à l'art. 5 al. 1, il faut également fournir les annexes suivantes:

1. copie de la décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon l'art. 109 RC;
2. si applicable, l'original du contrat de market making valablement signé entre la SIX Swiss Exchange et un participant SIX Swiss Exchange au sens de l'art. 108 RC.

*Art. 7  
Documents à remettre  
pour les certificats de  
dépôt*

<sup>1</sup> Concernant les requêtes de cotation de certificats de dépôt, il faut joindre en plus des documents spécifiés à l'art. 5 al. 1 les annexes suivantes:

1. contrat de dépôt (Depository Agreement) ou projet définitif dudit contrat accompagné d'une attestation certifiant qu'une copie du contrat définitif sera transmise dès sa signature;
2. attestation certifiant que les conditions de l'art. 92 RC sont remplies;
3. copies des deux derniers rapports de gestion du dépositaire.

<sup>2</sup> Concernant les nouveaux émetteurs de certificats de dépôt, il faut joindre en plus des renseignements spécifiés à l'art. 5 al. 3 une copie de l'extrait du Registre du commerce (extrait du journal) ou d'un registre étranger équivalent certifiant l'existence juridique des droits de participation sous-jacents aux certificats de dépôt.

*Art. 8  
Documents à remettre  
pour les sociétés  
d'investissement*

S'agissant des requêtes de cotation de sociétés d'investissement, il faut fournir en plus des documents spécifiés à l'art. 5 al. 1 un exemplaire du Règlement de la politique d'investissement.

*Art. 9  
Documents à remettre  
pour les jeunes  
entreprises*

<sup>1</sup> Concernant les demandes de cotation de jeunes entreprises au sens de l'art. 3 Directive Track record, il faut remettre en plus des documents spécifiés à l'art. 5 al. 1 les projets de conventions contractuelles relatives au lock-up.

<sup>2</sup> Les copies des conventions, valablement signées, devront être transmises dans un délai maximum de trois jours de bourse après le premier jour de négoce.

*Voir également:*

- Directive Track record (DTR)

*Art. 10  
Nombre d'exemplaires à  
remettre*

<sup>1</sup> Le prospectus de cotation définitif selon l'art. 5 al. 1 est à remettre en deux exemplaires papier et un exemplaire électronique. L'un des exemplaires papier doit être valablement signé par l'émetteur. L'exemplaire électronique peut être publié après la cotation sur le site Internet de la SIX Exchange Regulation pour information des investisseurs.

<sup>2</sup> L'annonce de cotation doit être délivrée sous forme d'un exemplaire papier et d'un exemplaire électronique.

<sup>3</sup> Pour les autres documents, un exemplaire papier suffit.

*Art. 11  
Délais de remise des  
annexes*

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les annexes seront remises en même temps que la requête de cotation.

<sup>2</sup> Si, à la date de dépôt du dossier selon l'art. 11 al. 1, le requérant ne dispose pas des documents dans leur forme définitive, il peut aussi envoyer des projets de documents.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, l'exemplaire signé du prospectus définitif (en une ou deux parties) est à adresser d'ici 7h30 le jour de la première séance de négoce; les autres exemplaires peuvent être envoyés ultérieurement. Le reste des annexes (version définitive) doit être transmis un jour de bourse avant le premier jour de négoce, d'ici 16h00; l'«Information officielle» doit être envoyée d'ici 11h00.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une procédure de bookbuilding, il faudra en outre publier le premier jour de la période de bookbuilding une «Information officielle» (art. 5 al. 1) renfermant des indications sur les modalités d'exécution (délai par ex.). Le cas échéant, il conviendra d'adresser le premier jour de négoce, d'ici 7h30, une «Information officielle» avec les indications fixées à l'issue de la période de bookbuilding (nombre exact des droits de participation à coter, prix d'émission, etc.).

## II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE DÉCOTATION

### *Art. 12 Augmentation de capital ordinaire ou autorisée*

<sup>1</sup> Lors d'une augmentation de capital ordinaire ou autorisée, il faut, dans la demande de cotation, et selon la structure de la transaction, au moins dix jours de bourse avant le premier jour de négoce des droits de souscription, demander le négoce des droits de souscription en bourse en indiquant le numéro de valeur de ces droits.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une demande de négoce des droits de souscription en bourse, une «Information officielle» précisant le nombre de droits, le rapport de conversion, le prix de souscription, la durée de négoce et le numéro de valeur des droits doit être publiée le premier jour de négoce des droits.

<sup>3</sup> Si, pour une augmentation de capital avec droit de souscription des actionnaires, il n'est pas prévu de négoce des droits de souscription, il conviendra de le signaler dans la requête de cotation pour les nouveaux droits de participation.

<sup>4</sup> S'il est prévu que des droits à de nouveaux droits de participation non encore constitués se négocient à la SIX Swiss Exchange avant le jour effectif de l'inscription au Registre du commerce, ces droits seront traités jusqu'à l'inscription définitive des nouveaux droits de souscription – pendant cinq jours de bourse au maximum – sur une ligne de négoce distincte avec un numéro de valeur séparé (c'est-à-dire «if and when issued»), conformément aux dispositions des art. 15 ss. En outre, la banque chef de file doit remettre à la SIX Swiss Exchange, au cas où l'inscription au Registre du commerce n'aurait pas lieu, une garantie correspondante (letter of indemnification). L'assimilation aux anciens droits de participation ne peut intervenir avant l'inscription au Registre du commerce et doit faire l'objet d'une publication préalable. À la date de l'assimilation, les nouveaux droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange tandis que la ligne séparée est supprimée.

*Art. 13*  
*Augmentation de*  
*capital conditionnelle*

<sup>1</sup> Lors de la cotation de droits de participation dans le cadre d'une augmentation de capital conditionnelle, l'émetteur est soumis à un devoir d'annonce mensuel à compter de la date de cotation.

<sup>2</sup> Si la cotation intervient avant la date du premier exercice possible, l'émetteur a alors la possibilité, au lieu de remettre une attestation mensuelle de non-exercice, d'en établir une seule portant sur les mois restant jusqu'à la date du premier exercice possible, mais sur une année au plus.

<sup>3</sup> Si SIX Exchange Regulation constate une différence avec les droits de participation cotés auprès d'elle, c'est-à-dire si des droits résultant d'un exercice de capital conditionnel sont inscrits au Registre du commerce sans avoir été préalablement annoncés et cotés, l'émetteur sera automatiquement tenu de déposer après coup une requête de cotation.

*Voir également:*

- Circulaire n° 1 (CIR1)

*Art. 14*  
*Décotation*

La procédure de décotation est régie par des dispositions spécifiques.

*Voir également:*

- Directive Décotation (DD)

### **III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE NÉGOCE DES DROITS DE PARTICIPATION SUR UNE LIGNE DE NÉGOCE SÉPARÉE**

*Art. 15*  
*Définition*

Une ligne de négoce séparée («seconde ligne») consiste à ouvrir un nouveau carnet d'ordres avec un numéro de valeur distinct parallèlement à la valeur existante.

*Art. 16*  
*Principe*

<sup>1</sup> Lorsque les transactions portent sur des droits de participation de mêmes catégories de titres qui, pour diverses raisons, doivent se négocier séparément pendant un certain temps à la SIX Swiss Exchange, l'émetteur devra demander l'ouverture d'une ligne de négoce séparée. Ce sera par exemple le cas avec:

1. les offres publiques d'achat ou d'échange lors desquelles on peut continuer de négocier sur une nouvelle valeur les droits de participation offerts à l'achat ou apportés à l'échange jusqu'à la fin de l'offre;

2. les rachats de droits de participation lors desquels la nouvelle valeur est exclusivement destinée au rachat par la société co-tée de ses propres droits de participation;
3. les droits de participation conférant différents droits au dividende (par ex. à la suite d'une augmentation de capital ou de l'exercice de produits dérivés), pour lesquels on ouvre une valeur d'émission distincte afin d'assurer un paiement de dividende différencié;
4. les restructurations de capital et les fusions lors desquelles l'ouverture d'une valeur supplémentaire permet, d'un point de vue technique, de simplifier le règlement lorsque les droits liés aux droits de participation sont modifiés pendant un certain temps dans le cadre d'une opération en capital.

<sup>2</sup> L'instauration d'une ligne de négoce séparée ne constitue pas une cotation à proprement parler, mais permet de négocier, pendant un certain temps, des droits de participation sous un numéro de valeur séparé.

*Art. 17*  
*Ouverture d'une ligne*  
*de négoce séparée*

<sup>1</sup> La demande d'ouverture d'une ligne de négoce séparée doit renfermer une description du projet de transaction et du calendrier ainsi qu'une requête d'admission au négoce des droits de participation sur cette ligne de négoce. D'autre part, la demande doit contenir une présentation sommaire des droits de participation et indiquer le premier jour de négoce souhaité, la durée du négoce sur la ligne de négoce séparée (en précisant le dernier jour de négoce) et les dispositions techniques à respecter pour le négoce et le règlement.

<sup>2</sup> La demande est à adresser au moins 10 jours de bourse avant le premier jour de négoce prévu. Exceptionnellement, et sur demande motivée, ce délai peut être ramené à un minimum de cinq jours de bourse.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'une offre d'acquisition ou de rachat de propres droits de participation, il convient de joindre à la demande une recommandation ou une attestation de la Commission des OPA concernant l'exonération avec procédure d'annonce.

*Voir également:*

- Commission des OPA (COPA)



*Art. 18  
Déclaration de  
l'émetteur*

Lors du dépôt de la requête, l'émetteur (ou l'offrant pour les offres publiques d'acquisition) doit remettre une déclaration attestant:

- que ses organes responsables approuvent l'ouverture d'une ligne de négoce séparée;
- qu'il a pris connaissance du Règlement de cotation, des Règlements complémentaires et de leurs dispositions d'application ainsi que de la procédure et des sanctions prévues par la SIX Swiss Exchange et qu'il les approuve expressément à travers la déclaration d'accord. Il reconnaît le Tribunal arbitral prévu par SIX Swiss Exchange et se soumet expressément à l'accord arbitral. Enfin, il reconnaît que la ligne de négoce séparée ne peut être maintenue sans l'approbation de la version en vigueur des bases juridiques;
- qu'il s'acquittera des émoluments.

*Voir également:*

- Déclaration d'accord

*Art. 19  
Devoirs d'information et  
de publication lors de  
l'ouverture d'une ligne  
séparée de négoce*

<sup>1</sup> Au plus tard le jour du début du négoce sur une ligne séparée, le requérant doit publier une «Information officielle» ainsi qu'une annonce de cotation conforme aux dispositions des art. 37 ss RC et contenant notamment les renseignements suivants:

- durée du négoce sur la seconde ligne (y compris les prolongations éventuelles);
- mention des dispositions de négoce spécifiques (Directive 3: Négoce (Annexe R) de SIX Swiss Exchange).

<sup>2</sup> Ces renseignements peuvent, le cas échéant, être intégrés au prospectus de l'offre ou à l'annonce en vue de la publication d'une offre de rachat.

*Voir également:*

- Directive 3: Négoce (Annexe R) de SIX Swiss Exchange

*Art. 20  
Devoirs d'information et  
de publication lors de la  
suppression de la ligne  
séparée de négoce*

<sup>1</sup> Si l'émetteur prévoit de fermer la ligne de négoce séparée avant le dernier jour de bourse indiqué dans la requête, il devra adresser une «Information officielle» à SIX Exchange Regulation d'ici 11h00 deux jours de bourse avant le dernier jour de négoce. Il devra en outre transmettre le communiqué de presse informant de la date de clôture de l'offre de rachat ou de la fin de l'offre d'acquisition ou d'échange, en précisant par quel canal ce communiqué a été diffusé.

<sup>2</sup> À l'échéance de la durée maximale spécifiée dans la requête, la seconde ligne de négoce est automatiquement supprimée du fait de l'assimilation des valeurs.

*Art. 21*  
*Directives de la*  
*SIX Swiss Exchange*

<sup>1</sup> Le négoce sur une ligne séparée est notamment régi par la Directive 3: Négoce (Annexe R) de SIX Swiss Exchange.

<sup>2</sup> Celle-ci vise à assurer la loyauté et la transparence du négoce des titres sur la ligne de négoce séparée ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire ou complémentaire de cette Directive, le Règlement relatif au négoce et les Directives de SIX Swiss Exchange sont également applicables au négoce sur une ligne séparée.

*Voir également:*

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Directive 3: Négoce (Annexe R) de SIX Swiss Exchange

*Art. 22*  
*Émoluments*

Le négoce de droits de participation sur une ligne séparée est soumis au paiement d'émoluments.

*Voir également:*

- Tarif (TRC)

#### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

*Art. 23*  
*Entrée en vigueur*

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et remplace la Circulaire n° 3 de l'Instance d'admission du 1<sup>er</sup> février 2001 ainsi que la Circulaire n° 7 de l'Instance d'admission du 1<sup>er</sup> février 2003.

*Art. 24*  
*Disposition transitoire*

Les requêtes seront évaluées conformément à la présente Directive si leur dépôt auprès de SIX Exchange Regulation a lieu le jour même de l'entrée en vigueur ou subséquemment.

*Art. 25*  
*Révision*

La révision des art. 18, 19 et 21 promulguée par la décision du 21 avril 2010 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

## ANNEXE 1

	Introduction en bourse/ IPO	Augmentation de capital ordinaire	Augmentation de capital à partir de capital autorisé	Fusion
Requête	Au moins 20 jours de bourse avant le début de la période de bookbuilding (IPO) ou avant le 1 <sup>er</sup> JN <sup>1</sup>	Au moins 20 jours de bourse avant la date d'inscription au Registre du commerce ou avant le début de la période de bookbuilding, ou avant le 1 <sup>er</sup> jour du délai de souscription	Au moins 20 jours de bourse avant la date d'inscription au Registre du commerce ou avant le début de la période de bookbuilding, ou avant le 1 <sup>er</sup> jour du délai de souscription	Au moins 20 jours de bourse avant le début de la période de bookbuilding (IPO) ou avant le 1 <sup>er</sup> JN
Prospectus de cotation	DA <sup>2</sup> (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)	DA (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)	DA (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)	DA
Annonce	DA	DA	DA	DA
Déclaration de l'émetteur selon l'art. 45 RC	DA	DA	DA	DA
Extrait du Registre du commerce	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN
Statuts	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN
«Information officielle» (annonce de bourse)	- D'ici 11h00 un jour avant le début de la période de bookbuilding ou d'ici 7h30 le jour du début de la période de bookbuilding, s'il y a lieu - D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN	- D'ici 11h00 un jour avant le début de la période de bookbuilding ou d'ici 7h30 le jour du début de la période de bookbuilding, s'il y a lieu - D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN	- D'ici 11h00 un jour avant le début de la période de bookbuilding ou d'ici 7h30 le jour du début de la période de bookbuilding, s'il y a lieu - D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN	- D'ici 11h00 un jour avant le début de la période de bookbuilding ou d'ici 7h30 le jour du début de la période de bookbuilding, s'il y a lieu - D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN
Échantillon du titre/copie du certificat global, déclaration de l'émetteur pour les droits-valeurs	DA	DA	DA	DA

1 Jour de négociation

2 Document à annexer

	Introduction en bourse/ IPO	Augmentation de capital ordinaire	Augmentation de capital à partir de capital autorisé	Fusion
Autres documents	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports de gestion</li> <li>Selon le segment réglementaire, copies des conventions contractuelles relatives au lock-up</li> <li>Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de négoce sur la base «if and when issued»: en-dossement de la responsabilité (letter of indemnification) par la banque chef de file</li> <li>Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de négoce sur la base «if and when issued»: en-dossement de la responsabilité (letter of indemnification) par la banque chef de file</li> <li>Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évt. contrat de fusion</li> <li>En cas de fusion par rachat, la recommandation de la Commission des OPA</li> <li>Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis</li> </ul>
	Cotation formelle de capital conditionnel	Split/échange	Catégorie supplémentaire de droits de souscription	Changement de standard réglementaire <sup>3</sup>
Requête	Au moins 20 jours de bourse avant la date du premier exercice possible de capital conditionnel (puis annonce chaque mois)	Au moins 20 jours de bourse avant le 1 <sup>er</sup> JN	Au moins 20 jours de bourse avant le 1 <sup>er</sup> JN	Au moins 20 jours de bourse avant le 1 <sup>er</sup> JN
Prospectus de cotation	DA (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)	DA (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)	DA (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)	DA (s'il y a lieu, cf. art. 27 à 36 RC)
Annonce	DA	DA	DA	DA
Déclaration de l'émetteur selon l'art. 45 RC	DA	DA	DA	DA
Extrait du Registre du commerce	-	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN

## ANNEXE 1

	Cotation formelle de capital conditionnel	Split/échange	Catégorie supplémentaire de droits de souscription	Changement de standard réglementaire <sup>3</sup>
Statuts	DA	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN
«Information officielle» (annonce de bourse)	D'ici 11h00 un jour avant le premier jour de cotation ou d'ici 7h30 le premier jour de cotation	D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN	D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN	D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN
Échantillon du titre/copie du certificat global, déclaration de l'émetteur pour les droits-valeurs	-	DA	DA	-
Autres documents	Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis	Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis	Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis	Selon le produit et le segment réglementaire, documents suppl. éventuellement requis

	Ouverture d'une «deuxième ligne»	Cotation primaire d'émetteurs étrangers	Cotation secondaire d'émetteurs étrangers
Requête	Au moins 10 jours de bourse avant le 1 <sup>er</sup> JN sur la «deuxième ligne»	Au moins 20 jours de bourse avant le début de la période de bookbuilding (PO) ou avant le 1 <sup>er</sup> JN	Au moins 20 jours de bourse avant le 1 <sup>er</sup> JN des droits de participation du nouvel émetteur (contenu selon l'art. 17 Directive Sociétés étrangères)
Prospectus de cotation	-	DA (au sens large selon l'art. 7 Directive Sociétés étrangères)	DA (sous la forme prévue aux art. 14 et 15 Directive Sociétés étrangères)
Annonce <sup>4</sup>	DA (pas nécessaire lors de l'ouverture d'une deuxième ligne de règlement purement technique)	DA	DA (au sens large selon l'art. 16 Directive Sociétés étrangères)
Déclaration de l'émetteur selon l'art. 45 RC (et art. 18)	DA	DA	DA
Extrait du Registre du commerce	-	Avant le 1 <sup>er</sup> JN (extrait du RC ou autre document similaire du pays de domicile)	Avant le 1 <sup>er</sup> JN (extrait du RC ou autre document similaire du pays de domicile)

<sup>3</sup> Vaut uniquement en cas de passage d'un standard réglementaire avec des exigences moindres à un standard assorti de contraintes plus élevées («up-grading») ; ex. : passage du Main Standard au Standard pour les sociétés d'investissement. Dans le cas inverse («down-grading»), par ex. lors d'un passage du Main Standard au Domestic Standard, il suffira, outre le dépôt de la requête de cotation, de publier une déclaration de l'émetteur, une «information officielle» et une annonce.

<sup>4</sup> Les renseignements correspondants peuvent aussi être intégrés au prospectus de l'offre ou à l'annonce en vue de la publication de l'offre de rachat.

	Ouverture d'une «deuxième ligne»	Cotation primaire d'émetteurs étrangers	Cotation secondaire d'émetteurs étrangers
Statuts «Information officielle» (annonce de bourse)	- D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN sur la deuxième ligne	Avant le 1 <sup>er</sup> JN - D'ici 11h00 un jour avant le début de la période de bookbuilding ou d'ici 7h30 le jour du début de la période de bookbuilding, s'il y a lieu - D'ici 11h00 un jour avant le 1 <sup>er</sup> JN ou d'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN	Avant le 1 <sup>er</sup> JN D'ici 7h30 le 1 <sup>er</sup> JN
Échantillon du titre/copie du certificat global, déclaration de l'émetteur pour les droits-valeurs Autres documents	-	DA	DA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les rachats: copie de la requête adressée à la Commission des OPA (COPA) et certificat d'assimilation (2 à 10% des participations au capital/droits de vote) ou recommandation (plus de 10% des participations au capital/droits de vote) de la COPA (à adresser ultérieurement)</li> <li>- Pour les offres publiques d'achat ou d'échange: prospectus de l'offre et recommandation de la COPA (à adresser ultérieurement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif selon l'art. 25 RC</li> <li>- Rapports de gestion</li> <li>- Copies des conventions relatives au lock-up (s'il y a lieu)</li> <li>- En cas de négoce sur la base «if &amp; when issued»: endossement de la responsabilité (letter of indemnification) par la banque chef de file</li> <li>- Déclaration du for selon l'art. 8 Directive Sociétés étrangères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de cotation auprès de la bourse d'origine</li> <li>- Sur demande, les documents dont dispose aussi la bourse d'origine</li> </ul>

ANNEXE 2

## Adresses et personnes de contact dans la procédure d'admission en cas de ligne de négoce séparée

*Adresse* SIX Swiss Exchange SA  
SIX Exchange Regulation  
Listing & Enforcement - KTR  
Case postale 1758  
8021 Zurich

*Fax* +41(0)58 499 29 34

*E-mail* **kotierung@six-group.com**  
(renseignements sur la procédure d'admission en cas de ligne de négoce séparée)  
**zulassung@six-group.com**  
(Informations officielles)

*Personne de contact* Concernant la procédure d'admission en cas de ligne de négoce séparée, est à disposition pour tout renseignement:

Marc Enseleit

Tél. +41(0)58 399 29 78

